



Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Catégorie de servitude	Service gestionnaire	SUP	Date de création
A4	DDTM	Servitudes relatives aux terrains riverains de cours d'eau non domaniaux. Cette servitude s'applique à tout le département.	Arrêté préfectoral du 25.03.1907
AC1	DRAC/STAP	Servitude de protection des monuments historiques. Cette servitude s'applique à « l'église Saint Médard » - La crypte de l'église en totalité et le périmètre de protection limité à l'emprise de l'église et de l'enclos paroissial.	Inscription MH par arrêté préfectoral du 16.12.2003
A5	Commune ou Syndicat	Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement. Ces servitudes sont généralement instaurées au bénéfice de la commune ou d'un syndicat de communes. Elles sont instituées, en priorité, par conventions amiables. En cas de désaccord, elles le sont par arrêté préfectoral. Dans ce cas, elles doivent être reportées au P.L.U., faute de quoi, elles deviennent inopposables aux tiers.	
EL7	CD35	Servitude d'alignement – Circulation routière.	Décision du 28.06.1889 Décret du 11.11.1987 Décision du 29.05.1889
I3	Grdf - Direction Territoriale 95, Bd. Voltaire Monselet 1 - BP 40718 35007 RENNES Cedex	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transports de gaz et de distribution de gaz. Le réseau de distribution n'a pas obligatoirement à figurer sur le plan des SUP. Il constitue toutefois une bonne information sur la desserte par cette énergie.	
I4	ERDF 64, Bd. Voltaire - CS 76504 35065 RENNES Cedex	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Accord amiable en application du décret du 06.10.1967 ou arrêté préfectoral du 11.06.1970 modifié



PT3	FRANCE TELECOM DGAR/CA RS BL ORANGE QUIMPER 11, avenue Moissec 29000 QUIMPER	Servitude relative à l'établissement et à l'entretien de câbles et de dispositifs souterrains de télécommunications	Convention de servitudes et arrêté préfectoral du 01.10.1990
T7	Direction Générale de l'Aviation Civile	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement. Relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation + LF R57.	Arrêté et Circulaire du 25.07.1990